



| | FIN DE FONCTIONS | LICENCIEMENT | Licenciement dans l'intérêt du service |
|---|--|--------------|--|
| Article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 | <p>Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent conformément aux articles L332-8 et L332-9 du Code général de la fonction publique, peut être notamment justifié par l'un des motifs suivants :</p> <p>1° La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;</p> <p>2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;</p> <p>3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique ;</p> <p>4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4 ;</p> <p>5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération.</p> | | |
| Article 20 I 1° a) du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 | Saisine sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai. | | |

COLLECTIVITE :

(Administration d'origine de l'agent)

| AGENT | | SITUATION ACTUELLE | LICENCIEMENT |
|-------|--------|--------------------|---|
| NOM | PRENOM | FONCTION / EMPLOI | DATE D'EFFET <i>(après avis de la CCP)</i> |
| | | | |

MOTIF DE LICENCIEMENT :

- La disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent.
- La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible.
- Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L311-1 susvisé.
- Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4.
- L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération.

Documents à joindre à la saisine :

- Copie du contrat de travail (administration d'origine) *
- Copie des pièces figurant au dossier individuel et des pièces sur lesquelles l'autorité territoriale entend fonder sa décision *

-----Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction du dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à,
le .. / .. / 20..

Le Maire ou Le Président,
(Cachet et Signature)